

Arrêt

n° 188 836 du 23 juin 2017
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KABUYA loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et Mme A. BAFOLLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane, originaire de Nusaybin (Turquie) et étiez membre du « Demokratik Bölgeler Partisi » (DBP). Avant votre départ du pays, vous viviez sur le Boulevard Cak Cak, n°154, quartier Abdulkadir Pasa, à Nusaybin et travailliez dans la construction et la vente de magasins.

Vous rapportez les faits suivants comme ayant précédé votre départ depuis la Turquie :

Le 23 mars 2011, vous participez à la cérémonie funéraire d'un guerrier tué à Bingöl, à Nusaybin, et êtes arrêté par la police puis placé en garde-à-vue. Vous êtes relâché deux jours plus tard.

Du 5 au 8 octobre 2014, vous participez aux manifestations ayant lieu à Nusaybin et étant contre le soutien qu'offre le gouvernement turc à Daesh. Après la manifestation du 8 octobre 2014, votre famille craignant pour votre sécurité, vous êtes envoyé chez votre soeur à Midyat.

Le 9 octobre 2014, votre père contacte votre soeur pour dire que des policiers sont venus perquisitionner votre domicile et ont confisqué certains de vos effets personnels. Vous partez le jour-même chez votre tante à Istanbul.

Le 26 octobre 2014, vous quittez votre pays d'origine, par Transport International Routier (TIR), au départ d'Istanbul, avec l'aide d'un passeur auquel vous avez confié vos documents d'identité, pour arriver en Belgique le 30 octobre 2014. Vous y introduisez une demande d'asile le jour même.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre d'être arrêté par les autorités turques, en raison de votre participation aux manifestations ayant eu lieu du 5 au 8 octobre 2014 à Nusaybin et du fait qu'elles vous associent à présent au « Partiya Karkerêñ Kurdistan » (PKK). Vous déclarez également qu'il s'agit de votre seule crainte.

Dans le cadre de votre procédure d'asile, vous déposez les documents suivants : une copie de la carte d'identité belge de votre oncle O.A. et de votre tante O.E., plusieurs photos de vous lors d'une manifestation sur les monts Kandil, accompagnées d'une enveloppe, une convocation de votre père par la police de Nusaybin, daté du 8 janvier 2015, et accompagnée d'une enveloppe également.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, vous invoquez pour crainte la volonté des autorités turques de vous arrêter en raison de votre participation à des manifestations ayant eu lieu du 5 au 8 octobre 2014 à Nusaybin, et qu'ils vous associent à présent au PKK (cf. audition du 25/04/2016, pp. 8, 9, 14). Or, le CGRA considère que les faits ne peuvent être établis, eu égard aux différents éléments qui suivent.

En premier lieu, le CGRA constate que vous n'apportez aucun document attestant de poursuites engagées par les autorités turques à votre encontre. Vous justifiez cela par le fait que votre dossier n'a jamais été transféré au parquet car vous n'aviez pas été arrêté, et qu'il n'est donc pas possible pour votre avocat d'y avoir accès (cf. audition du 25/04/2016, p. 14). Une telle explication n'est pas recevable, car les poursuites judiciaires ne sont pas conditionnées par une arrestation éventuelle, et qu'il n'est pas cohérent de penser être recherché à travers tout le pays, tout en pensant que votre dossier personnel n'a pas quitté le commissariat de Nusaybin.

En second lieu, vous affirmez être membre officiel du DBP (auparavant BDP) depuis janvier 2011, mais avoir participé aux activités et aux marches depuis votre enfance, et ajoutez n'avoir aucune fonction particulière, si ce n'est assister aux évènements (cf. audition du 25/04/2016, p. 6). Le CGRA constate qu'un tel profil politique n'apporte aucune visibilité, eu égard aux nombreux importants d'autres membres et sympathisants affichant un profil identique, et que par ce fait, il ne peut être considéré que celui-ci suffise pour que vous soyez spécifiquement ciblé par les autorités.

En troisième lieu, vous n'êtes pas en mesure de fournir d'informations précises et détaillées concernant les dites manifestations, de sorte que ne peuvent pas être établis votre participation et votre vécu. De fait, lorsque la possibilité de vous exprimer librement sur vos craintes vous est offerte, vous n'apportez qu'un nombre limité d'informations, par ailleurs très générales, concernant ces manifestations, à savoir qu'elles ont eu lieu du 5 au 8 octobre 2014, que Abdullah Öcalan et Selahattin Demirtas ont appelé les gens à protester contre le soutien offert par les autorités turques à Daesh, qu'il y avait les corps des martyrs morts à Kobané, qu'il y a eu 3 banques, 28 écoles et 4 voitures incendiées (cf. audition du 25/04/2016, p. 9). L'Officier de protection demande alors de revenir en détail sur les manifestations

d'octobre 2014, depuis votre point de vue, de façon à expliquer concrètement ce à quoi vous avez participé, ce que vous avez fait, et comment cela s'est déroulé. Vous lui expliquez alors qu'il y a eu une guerre à Kobané, causant de nombreux morts, qu'il y avait beaucoup de petites marches et qu'elles sont devenues plus importantes en octobre 2014. Face à l'ampleur du conflit à Kobané, Öcalan a appelé à la révolte car tout le monde savait que la Turquie fournissait un soutien à Daesh, que la police est intervenue en utilisant des gaz et des jets d'eau, qu'elle passait des chansons fascistes à un niveau sonore élevé pour énerver les manifestants et les faire réagir. L'Officier de protection vous demande à nouveau si vous aviez vu ou vécu des choses particulières, et vous lui répondez par la négative, ajoutant simplement que vous scandiez des slogans en faveur de Kobané et c'est tout, mais que la police ne vous a pas laissé tranquilles (cf. audition du 25/04/2016, p. 12).

S'agissant de l'évènement à la source des problèmes que vous avez eu avec les autorités, le CGRA ne peut que constater la faible quantité d'informations que vous êtes en mesure de fournir, alors qu'il s'agit de 4 jours de manifestations de grande ampleur. Vous n'apportez pratiquement aucune information sur votre vécu malgré que la question vous soit posée deux fois. Dès lors, il n'est pas possible d'établir que vous ayez réellement participé à la manifestation décrite, et donc, les problèmes consécutifs à celle-ci sont irrémédiablement entachés d'un défaut de crédibilité.

En quatrième lieu, vous déclarez avoir été détenu par les forces de police du 23 au 25 mars 2011, suite à votre participation à la cérémonie funéraire d'un guerrier tué à Bingöl, et ayant eu lieu à Nusaybin (cf. questionnaire CGRA du 12/11/2014, page 1, §3, point 1 ; audition du 25/04/2016, p. 12). Le CGRA constate cependant qu'il s'agit d'une arrestation de courte durée, que vous ne faites état d'aucune charge retenue à votre encontre, ni d'aucun traitement inhumain et dégradant durant cette détention (cf. audition du 25/04/2016, p. 10). Il constate en outre que vous ne rapportez aucun autre problème survenu avec les autorités en rapport avec cette arrestation (cf. audition du 25/04/2016, pp. 8, 9, 10, 15), ce qui démontre que ces faits ne constituent ni une persécution passée, ni une raison de penser qu'il pourrait s'agir d'un motif pour lequel vous seriez la cible de persécutions futures de la part des autorités turques.

En dernier lieu, vous expliquez qu'à présent les autorités considèrent que vous avez des liens avec le PKK, sur base des éléments qu'ils ont trouvés lors de la perquisition de votre domicile (cf. audition du 25/04/2016, pp. 4, 14, 15). Vous déposez en outre des photographies de vous en compagnie de combattants du PKK sur les monts Kandil, en 2012, ajoutant qu'il s'agit de celles qui ont échappé à la perquisition et que la police dispose des autres (cf. farde "documents", pièce 2 ; cf. audition du 25/04/2016, pp. 3, 4, 9). Le CGRA rappelle à cet égard que les faits ayant conduit à ladite perquisition ont été remis en cause, et qu'il n'est pas donc pas possible de considérer celle-ci comme établie. Dès lors, il n'apparaît aucune raison de penser que les autorités disposent de photos de vous en compagnie de combattants du PKK et puissent vous imputer de tels liens.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous ne faites pas partie du PKK (cf. audition du 25/04/2016, pp. 9, 10), et ne faites état d'aucune activité pour ce groupe (cf. audition du 25/04/2016) et donc, il n'apparaît pas à lecture de votre dossier que vous ayez des liens avec le PKK pouvant conduire les autorités turques à vous prendre pour cible.

Concernant les membres de votre famille reconnus réfugiés en Belgique, le Commissariat général constate que vous certifiez que votre demande d'asile n'est aucunement liée aux faits pour lesquels ceux-ci ont bénéficié d'une protection internationale (cf. audition du 25/04/2016, p. 3). Ceci ne constitue donc pas une crainte dans votre chef. Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusaybin) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les

autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2,c de la loi du 15 décembre 1980. Ceci est d'autant plus vrai que rien ne laisse penser qu'il vous soit impossible de vous installer durablement dans une autre région que celles susmentionnées.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des événements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces événements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4, §2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous versez au dossier une copie de la carte d'identité de votre tante O.E. et de son mari O.A. (cf. farde "documents", pièce 1). Ces documents ne font qu'attester de l'identité de votre tante et de son mari, et du fait qu'il soit citoyen du Royaume de Belgique. Ils n'apportent aucune information contribuant à établir les faits que vous rappez.

Vous déposez également une enveloppe envoyée par votre soeur et ayant servi à contenir les photos de vous prises aux monts Kandil (cf. farde "documents", pièce 3). Ce document ne fait qu'attester de l'envoi d'une correspondance privée de votre soeur Y.H. à votre tante O.E., mais n'indique en rien son contenu. Elle n'apporte également aucune information contribuant à établir les faits que vous rappez.

Vous ajoutez également une convocation de police à l'attention de votre père Y.S. , et datée du 8 janvier 2015 (cf. farde "documents", pièce 4). En l'état, cette convocation présente plusieurs lacunes, car elle n'indique aucunement l'adresse du destinataire, et aucun des motifs de convocation n'est coché, ni détaillé. De plus, elle est adressée à votre père uniquement. De ce fait, le CGRA est dans l'impossibilité de savoir à quoi ce rapporte une telle convocation, et elle n'apporte donc aucune information susceptible d'appuyer votre demande d'asile.

Vous déposez une autre enveloppe ayant servi à contenir la convocation de police envoyée à votre père (cf. farde "documents", pièce 5). A nouveau, ce document ne fait qu'attester de l'envoi d'une correspondance privée de votre père Y.S. à votre tante O.E., mais n'indique en rien son contenu. Elle n'apporte également aucune information contribuant à établir les faits que vous rappez.

Vous avez certifié n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. audition du 25/04/2016, p. 15).

Dès lors, compte tenu des éléments ci-avant relevés lesquels portent sur des points essentiels de votre demande d'asile, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen tiré de la violation « *de l'article 1^{er} § A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers* [(ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »)] ; *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du paragraphe 190 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour rétablissement des faits) et du principe général de bonne administration qui en découle ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA et de son fonctionnement, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2.2. Elle prend un second moyen tiré de la violation des « *articles 48/4, 48/5 et 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers. [Et de la violation de l'] Article 15 a), b) et c) de la Directive 2004/83/CE dite directive Qualification du 29 avril 2004*

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite le bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil « *d'annuler l'acte entrepris* ».

3. L'examen du recours

3.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

3.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

3.1.3. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

3.1.4. Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « *Commissariat général* ») prise à la suite d'une demande d'asile au cours de laquelle le requérant invoquait une crainte en lien avec la sympathie du requérant pour la cause kurde. Le requérant a plus précisément déclaré avoir fait l'objet d'une garde à vue à la suite de sa participation à une manifestation et de recherches des autorités menées à son encontre.

3.4. Dans sa décision, la partie défenderesse reproche au requérant l'absence de document attestant les poursuites engagées contre lui. Elle considère que le profil politique du requérant n'offre aucune visibilité. Elle relève que le requérant n'est pas en mesure de fournir des informations précises et détaillées concernant les manifestations auxquelles il dit avoir pris part et en conçoit un défaut de crédibilité dans son chef. Elle juge que l'arrestation du requérant en 2011 était de courte durée, qu'aucune charge n'a été retenue contre lui et qu'il n'a pas évoqué d'autres problèmes avec autorités. Elle expose ne pas avoir de raison de penser que les autorités disposent de photographies du requérant en compagnie de combattants du PKK et qu'elles puissent lui imputer de tels liens. Elle estime qu'il n'apparaît pas que le requérant ait des liens avec le PKK. Elle considère que la demande d'asile du requérant n'est pas liée avec les faits avancés par les membres de sa famille qui ont bénéficié d'une protection internationale.

Enfin, elle considère sur la base d'informations qu'il n'existe actuellement pas de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Elle juge enfin que les documents apportés ne contribuent pas à établir les faits rapportés par le requérant.

3.5. Dans sa requête, la partie requérante rappelle que le requérant craint ses autorités à la suite de sa participation à des manifestations du mois d'octobre 2014 et de son absence de présentation à des convocations des autorités. Elle demande que le doute bénéficie au requérant. Elle conteste de manière générale la remise en cause de la crédibilité du récit du requérant. Elle répond ensuite de manière factuelle aux différents motifs de la décision attaquée. Elle estime notamment que « *Le requérant est convaincu que les autorités turques le recherchent en pensant qu'il a un lien avec le PKK parce qu'elles sont effectivement allées chez lui pour l'arrêter et ont menacé sa famille. Après qu'il ait quitté le pays, elles sont même venues une fois voir son oncle en se faisant passer pour ses amis d'Irak* ».

3.6. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au requérant qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à ses lacunes, mais bien d'apprécier s'il parvient

à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

3.7. Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des évènements évoqués par le requérant, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductory d'instance et qui, de plus, trouvent des prolongements à l'audience. Il observe en effet que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte du contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés par le requérant ni des activités politiques dont il se prévaut de sorte que son analyse de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine est erronée.

3.8 Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil constate que le requérant est issu d'une famille au moins partiellement acquise à la défense de la cause pro-kurde, dont un membre selon ses dires a été responsable d'un parti pro-kurde pour la ville de Nysaybin et qui a eu à souffrir de cet engagement, que des membres de sa famille ont été reconnus réfugiés en Europe, que le requérant n'a pas accompli ses obligations militaires et que les conditions générales de sécurité se sont sérieusement dégradées en Turquie.

3.9. Si le requérant ne mentionne pas le fait qu'il n'ait pas encore accompli son service militaire comme étant à l'origine de sa demande, le Conseil estime que cet élément peut ajouter à ses craintes dès lors qu'il affirme ne pas vouloir l'accomplir.

De même quant aux membres de famille qui bénéficient en Belgique d'une protection internationale, si le requérant soutient qu'il n'y a pas de lien direct entre la demande de protection internationale de ces personnes et sa propre demande, le Conseil ne peut écarter que ce lien puisse être opéré par les autorités comme un élément aggravant sa propre situation et qu'elles imputent à ce dernier des opinions politiques en conséquence.

3.10. Le requérant a déposé plusieurs photographies de lui-même en habit de combattant kurde en compagnie d'autres personnes pareillement vêtues et détenant des armes. Si lesdites photographies ne sont pas directement parlantes quant aux circonstances exactes de temps et de lieu ayant présidé à leur prise, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que ces photographies mettent en évidence la présence du requérant dans le Nord de l'Irak dans un contexte festif dont il apparaît certains éléments reliant ces réjouissances au PKK (drapeaux à l'effigie du leader du PKK notamment). Le Conseil estime que ces photographies ne sont pas anodines et ne permettent pas de conclure dans le même sens que la décision attaquée selon laquelle « *il n'apparaît pas à la lecture de votre dossier que vous ayez des liens avec le PKK pouvant conduire les autorités turques à vous prendre pour cible* ».

En conséquence, au vu de ce qui précède – notamment quant à la situation de la famille du requérant – le Conseil ne peut écarter le fait que les autorités turques soient susceptibles d'imputer au requérant un engagement certain pour la cause kurde.

3.11.1. La partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document relatif à la situation de sécurité (v. « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 15 septembre 2016, 15 septembre 2016 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : français* », dossier administratif, pièce 20/1). A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

3.11.2. Si le document mettant en évidence le contexte général d'insécurité est déjà obsolète, le Conseil observe toutefois que ce document mentionne la mise en place de couvre-feux et d'interdictions de sortie dans la région d'origine du requérant. « *Amnesty International (AI) déclare en janvier 2016 qu'il est difficile d'avoir une image précise de « l'ampleur des violations » qui ont lieu dans les zones sous couvre-feu en raison de l'interdiction pour des observateurs indépendants d'y pénétrer. AI accuse néanmoins les autorités turques d'« usage disproportionné de la force » dans les zones sous couvre-*

feu, ce qui « met en danger la vie de centaines de milliers de personnes ». « [Amnesty International] ajoute que les restrictions imposées par les autorités sur la liberté de mouvement dans ces zones ainsi que d'autres mesures ayant pour effet de priver les civils d'aide médicale, de nourriture, d'eau et d'électricité pour de longues périodes « ressemblent de plus en plus à une punition collective » (v. document, p.23). A ces constats, s'ajoute que le fait qu'à la suite de la tentative de coup d'Etat du mois de juillet 2016 il est de notoriété publique que la tension en Turquie a encore augmenté singulièrement dans le sud-est du pays concernant essentiellement la population d'origine kurde.

3.12 De ce qui précède, le Conseil estime que la demande de protection internationale du requérant est fondée sur plusieurs sources de craintes établies.

Ces sources de craintes – appartenance à une famille pro-kurde, participation à des manifestations, tensions accrues dans la région et la ville d'origine du requérant - doivent s'analyser en combinaison les unes avec les autres formant ainsi un faisceau d'indices concordants.

3.13. En tout état de cause, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les griefs développés par la partie défenderesse manquent de pertinence au regard de l'ensemble des événements relatés par le requérant.

3.14. En conséquence, le Conseil estime que les faits que le requérant invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier au requérant.

3.15. Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.16. Dès lors, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques et de sa race au sens du critère de rattachement prévu par la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE